



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2600

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DES
PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME ET AUTRES
PLANIFICATIONS SECTORIELLES ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 février 2018
Adopté le 5 mars 2018
En vigueur le 29 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux de mise en oeuvre des programmes particuliers d'urbanisme et autres planifications sectorielles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 425 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2600

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME ET AUTRES PLANIFICATIONS SECTORIELLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux divers de mise en oeuvre des programmes particuliers d'urbanisme (PPU) et autres planifications sectorielles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 1 425 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire aux travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME (PPU) ET AUTRES PLANIFICATIONS SECTORIELLES

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en la réalisation de travaux découlant des planifications sectorielles adoptées par la ville au cours des dernières années, incluant les programmes particuliers d'urbanisme.

2. Le projet peut comprendre des interventions de diverses natures s'inscrivant dans la mise en œuvre des plans d'actions des planifications sectorielles, incluant l'élaboration de concepts d'aménagement et de requalification, l'élaboration de plans ou de stratégies d'interventions sectorielles, ainsi que le soutien aux projets immobiliers. Ces interventions peuvent nécessiter la réalisation d'espaces, d'équipements, de constructions, la modification d'infrastructures publiques ainsi que l'enfouissement et la rationalisation des réseaux, l'acquisition d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation de visions d'aménagement et de développement, ainsi que divers ouvrages connexes.

Les interventions peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

3. Les services professionnels et techniques requis portent sur la planification, la réalisation d'études conceptuelles préliminaires, incluant la modélisation de concepts en 2D ou en 3D, la réalisation et le suivi de projets et toute autre activité en lien avec la gestion et la promotion du projet.

4. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, de l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que les frais et les travaux décrits aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 1 425 000 \$.

TOTAL : 1 425 000 \$

Annexe préparée le 20 décembre 2017 par :

Diane Collin, conseillère en urbanisme
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant divers travaux de mise en oeuvre des programmes particuliers d'urbanisme et autres planifications sectorielles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 425 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.